

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3; 2002, c. 13)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre que les montants reçus à titre de bourse dans le cadre d'un programme visant à favoriser l'établissement des personnes en région ne soient plus pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Le projet de règlement a également pour objet de hausser le montant maximum des revenus mensuels bruts dont une personne peut disposer pour être reconnue comme un emprunteur dans une situation financière précaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Tremblay, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-9291.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2002, c. 13, a. 8)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «ou ceux alloués par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme visant à favoriser l'établissement des personnes en région et prévoyant l'obligation de rembourser tels montants en cas de manquement à un engagement».

2. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «1 125 \$» par le montant «1 175 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle de Québec*.

41064

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 870-2002 du 23 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5639). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Ce projet de règlement a pour objet essentiellement d'adopter la 19^e édition du Code canadien de l'électricité, Première Partie, à laquelle des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application, l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et suivre l'évolution technologique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, téléphone (418) 643-4879, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3; télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.2^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 29^o, 31^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 5.01 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dix-huitième édition», norme CSA C22.1-98» par «dix-neuvième édition», norme CSA-C22.1-02»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Eighteenth Edition», CSA Standard C22.1-98» par «Nineteenth Edition», CSA Standard C22.1-02».

2. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 5.03, du suivant :

«5.03.01 «Installation électrique» Toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'annexe B).» »;

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 961-2002 (2002, G.O. 2, 6046).

3. L'article 5.04 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 10^o et 12^o, du sous-paragraphes 2^o du paragraphe 15^o, des paragraphes 16^o, 17^o, 19^o et 21^o, du sous-paragraphes 1^o du paragraphe 22^o, des paragraphes 23^o, 24^o, 26^o à 30^o, 33^o, 35^o, 36^o, 38^o, 43^o, 44^o, 46^o, 47^o, 49^o à 52^o, 55^o, 59^o à 61^o, 69^o à 71^o, 74^o et 75^o, des sous-paragraphes 3^o et 6^o du paragraphe 77^o;

2^o par le remplacement du sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1^o par le suivant :

«2^o par la suppression de la définition de «Installation électrique» »;

3^o par l'insertion, dans le texte anglais, du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2-004, après «or for work», de «not exceeding a power of 10 kW »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o :

1^o du sous-paragraphes *h* du paragraphe (1) du premier alinéa de l'article 2-028, dans le texte anglais, après «of» de «North »;

2^o du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2-028, après «Electrical Equipment», de «ou aux exigences de la norme C22.2 n^o 125-M1984 Équipement électromédical et de la norme C22.2 n^o 125-M1984 Electromedical Equipment »;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o par l'addition, à l'article 4-022, du paragraphe suivant :

«5. Malgré le paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66.» »;

6^o par l'addition, dans le paragraphe 18^o, après «volts» de «dans une canalisation »;

7^o par le remplacement du paragraphe 20^o par le suivant :

«20^o à l'article 8-106, par l'addition du paragraphe suivant :

«9. Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8. à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.» »;

8° par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant :

«45° à l'article 26-714 :

1° par l'addition, au paragraphe *a* et après les mots «logement individuel», de «au niveau du rez-de-chaussée» ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.» » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 68°, du suivant :

«68.1° à l'article 68-302, par l'addition dans le titre, après «Commande», de «(Voir l'annexe B)» ;

10° par le remplacement du paragraphe (73), dans le texte anglais, par le suivant :

«(73) in Rule 76-016, by substituting the words “unless an acceptable warning has been posted at all interconnecting points or other dangerous places” for the words “except by special permission” ;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 76°, de «(Voir l'article 4-022 6.)» par «(Voir l'article 4-022 5.)» ;

12° par le remplacement, dans le paragraphe (76), dans le texte anglais, dans la première colonne, de «1200-2000» par «1201-2000» ;

13° par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraphe (1) du paragraphe (77), dans le texte anglais, de «after» par «before» ;

14° par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraphe (2) du paragraphe (77), dans le texte anglais, de «Neutral» par «Circuit» ;

15° par le remplacement du sous-paragraphe 5° du paragraphe 77° par le suivant :

«5° à l'article 12-504, par l'addition de la note suivante :

«Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126.» » ;

16° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe 77° par le suivant :

«7° par l'addition, après la note concernant l'article 26-700 11., de la suivante :

26-710 e) (iv) «On comprend de l'expression «non aménagé» que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-712 a), lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.» » ;

17° par le remplacement du sous-paragraphe 8° du paragraphe 77° par le suivant :

«8° à l'article 30-322 3., par l'addition de la note suivante :

«Cependant, s'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» » ;

18° par l'addition, à la fin du paragraphe 77°, du sous-paragraphe suivant :

«9° par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

68-302 «S'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

41065